



## Arrêt

**n° 177 074 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris [...] le 25.01.2016 sous la forme d'une annexe 13septies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAND *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 8 octobre 2013.

1.3. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant non fondée la demande précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 177 073 du 27 octobre 2016.

1.4. En date du 25 janvier 2016, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*Article 27 :*

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.*

*Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de séjour illégal.*

*PV n°BR.55.LL.124670/2013 de la police de Bruxelles.*

*PV n° BR.55.LP/2014 de la police de Vilvoorde.*

*PV n° CH 55.L1.031537/2014 de la police locale de Charleroi.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 29.10.2013, 07.04.2014.*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 22.10.2013 et le 21.05.2014.*

*Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 13.06.2013. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.04.2014. Sur base de l'avis du médecin de OE, nous pouvons conclure qu'un un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

### **Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère a un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de séjour illégal.*

*PV n°BR.55.LL.124670/2013 de la police de Bruxelles.*

*PV n° BR.55.LP/2Q14 de la police de Vilvoorde.*

*PV n° CH 55.L1.031537/2014 de la police locale de Charleroi.*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 22.10.2013 et le 21.05.2014.*

*Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement a cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 29.10.13, 07.04.2014.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 13.06.2013. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.04.2014. Sur base de avis du médecin de l OE, nous pouvons conclure qu'un un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

### **Maintien**

## **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de séjour illégal.*

*PV n°BR.55.LL.124670/2013 de la police de Bruxelles.*

*PV n° BR.55.LP/2014 de la police de Vilvoorde.*

*PV n° CH 55.L1.031537/2014 de la police locale de Charleroi.*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 22.10.2013 et le 21.05.2014.*

*Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 29.10.13, 07.04.2014.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 13.06.2013. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.04.2014. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E.,

arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, par un courrier du 27 avril 2016, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant « a été rapatrié le 23/02/2016 ».

A la lecture du document figurant au dossier administratif et intitulé « verslag vertrek », le Conseil observe que le requérant a effectivement été rapatrié le 23 février 2016, avec comme destination l'Espagne. Le rapport de rapatriement confirme que le requérant est parti sans aucune résistance.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours dès lors que la décision prise à son encontre le 25 janvier 2016 a été mise à exécution de manière forcée. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience du 17 mai 2016, l'avocat de la partie requérante, s'étant référé à la sagesse du Conseil, n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, le recours étant devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE